

- ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia a conclu une entente générale visant l'exploitation du parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia avec le gouvernement du Québec;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité régionale de comté de La Matapédia (MRC) peut faire un règlement relatif à la circulation, au stationnement, au feu en plein air, et à la coupe d'arbres;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité régionale de comté tenue le 9 mars 2011;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sophie Champagne, appuyée par M. Alain Gauthier, il est résolu que le règlement portant le numéro 2011-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, on entend par :

- Agent de la paix : Agent de la sûreté du Québec ou toute personne désignée par le Conseil de la MRC de La Matapédia.
- Arbre : Tout arbre commercial, branche d'arbre, arbuste, et broussailles
- Conseil : Comité administratif ou Conseil de la MRC
- Plage : Lieu de plaisance servant à la détente et à la baignade
- Véhicule : Tous véhicules motorisés, ainsi que tous véhicules-remorques

ARTICLE 3 IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses noms, prénom et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

ARTICLE 4 POSE DE LA SIGNALISATION

La municipalité régionale de comté autorise la personne responsable de l'entretien du parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia à installer et à maintenir en place une signalisation indiquant les secteurs interdisant la circulation de véhicules, l'allumage et le maintien de feu en plein air et la coupe d'arbres.

ARTICLE 5 INTERDICTION

- Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les plages ou sur les rives du lac Matapédia, ainsi qu'aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux endroits où il est permis de mettre une embarcation à l'eau, mais uniquement pour effectuer les manœuvres de mise à l'eau et de retrait de l'eau d'une embarcation.
- Il est interdit de stationner son véhicule sur les stationnements du parc régional pendant plus de 24 heures consécutives.
- Il est interdit de circuler à cheval ou d'avoir un cheval en sa possession aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction et plus précisément sur les sites de récréation de la Pointe Fine, du Dépôt à Soucy, de l'ancien Chalet à Soucy, ainsi que de la Baie de Charlie (voir annexe 1).
- Il est interdit de faire des feux en plein air sur tout le territoire du parc régional, à l'exception des endroits suivants :

- les terrains faisant l'objet d'une location de terrain avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- les endroits où des aires de feux ont été aménagées sur les sites de récréation de la Pointe Fine, du Dépôt à Soucy, de l'ancien Chalet à Soucy, ainsi que de la Baie de Charlie (voir annexe 1).
- Il est interdit de couper des arbres aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction et plus précisément sur les sites de récréation de la Pointe Fine, du Dépôt à Soucy, de l'ancien Chalet à Soucy, ainsi que de la Baie de Charlie (voir annexe 1).

La localisation des sites de récréation mentionnés au présent article apparaît sur des plans-photos à l'annexe 1 du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut éteindre ou faire éteindre un feu en plein air allumé en contravention au présent règlement.

ARTICLE 7 INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, d'une amende de 75 \$ en plus des frais.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ CE 13^E JOUR D'AVRIL 2011.

Chantale Lavoie, préfète

Mario Lavoie, directeur général et secrétaire-trésorier

MRC DE LA MATAPÉDIA
RÈGLEMENT N° 2011-04

ANNEXE 1

LOCALISATION DES SITES DE RÉCRÉATION DANS LE PARC RÉGIONAL DE LA SEIGNEURIE
DU LAC MATAPÉDIA

Pointe fine



Dépôt à Soucy



Ancien chalet Soucy



Baie de Charlie

